

RÈGLEMENT 251

RÈGLEMENT NUMÉRO 251 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 248 ET POURVOYANT À LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME D'UNE SOMME DE CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS DOLLARS (134 733 \$)

ATTENDU QU'un manque de cinquante-sept mille cinq cent soixante-quatorze dollars (57 574 \$) qui est l'écart entre le montant budgété et le coût réel pour le service de la dette;

ATTENDU QU'un montant de vingt-trois mille quatre cent dollars (23 400 \$) avait été prévu comme source de revenus en diversification des revenus et que ce montant ne figurait pas dans les documents comme transfert à recevoir par la Municipalité de Saint-Pacôme par les Affaires municipales;

ATTENDU QUE le règlement 234 n'a pas été utilisé selon la résolution 327.10.08 pour les immobilisations et qu'une partie des immobilisations a passé sur le budget de fonctionnement;

ATTENDU QUE le rapport financier de l'année 2008 de la Municipalité de Saint-Pacôme fait état d'un déficit accumulé de cent trente-quatre mille sept cent trente-trois dollars (134 733 \$), en ce qui concerne les activités propres de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme possède le pouvoir d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 août 2009;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu par le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme est par la présente procédure, autorisé à consolider le déficit accumulé de cent trente-quatre mille sept cent trente-trois dollars (134 733 \$) au 31 décembre 2008 et pour ce faire décrète un emprunt d'une somme n'excédant par cent trente-quatre mille sept cent trente-trois dollars (134 733 \$) remboursable en cinq (5) ans.

ARTICLE 3

Le produit de cet emprunt est approprié et affecté au paiement du déficit accumulé au 31 décembre 2008 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Le règlement 248 est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE HUITIÈME (8^{ÈME}) JOUR DE SEPTEMBRE 2009.